

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 014-211406996-20260402-CM\_2026\_3\_3-DE



**TOUQUES**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE TOUQUES**

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 2 Avril 2026

## SOMMAIRE

### CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : périodicité des séances	P3
2 : convocations	
3 : ordre du jour	
4 : accès aux dossiers	
5 : questions écrites	
6 : questions orales	P4

### CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : présidence	P5
8 : accès et tenue du public – enregistrement des débats	
9 : police de l'assemblée	
10 : quorum	P6
11 : pouvoirs – procurations	
12 : secrétaire de séance	
13 : personnel municipal et intervenants extérieurs	

### CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 : déroulement de la séance	P7
15 : débats ordinaires	
16 : débat d'orientations budgétaires	
17 : suspensions de séance	P8
18 : amendements	
19 : clôture de toute discussion	
20 : votes	
21 : référendum local	

### CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22 : procès-verbaux et comptes-rendus	P10
23 : extraits des délibérations	
24 : recueil des actes administratifs	
25 : documents budgétaires	

### CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 26 : commissions permanentes et légales	P12
27 : commissions spéciales et extra-municipales	
28 : fonctionnement des commissions	

### CHAPITRE SIXIEME : L'EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

Article 29 à 33	P13
-----------------	-----

### CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint	P14
35 : modification du règlement	
36 : application du règlement	

## CHAPITRE PREMIER LES TRAVAUX PREPARATOIRES

### **Article 1<sup>er</sup> : Périodicité des séances**

Article L.2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre civil.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux suite aux élections, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. Pour les autres séances, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT.

Article L.2121-9 : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocations**

Article L.2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées s'effectuera par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Une version papier pourra toutefois être adressée aux élus qui en feraient la demande.

Article L.2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller municipal, être consulté à la mairie au secrétariat général.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Le Maire pourra, avec l'accord du conseil municipal, soumettre à délibération toute question supplémentaire qu'il jugera utile.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L.2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite ou par courriel.

### **Article 5 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

### **Article 6 : Questions orales**

Article L.2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales devront être adressées au Maire au moins trois jours avant la réunion du Conseil. Si ces questions nécessitent un travail de recherche, elles devront faire l'objet d'une demande 5 jours au moins avant la réunion du conseil.

Les questions orales doivent concerner strictement les affaires communales, ne pas comporter d'insultes ou de diffamation. Le nombre de questions n'est pas limité. Le Maire pourra reporter la réponse lors d'une séance ultérieure en cas de travaux de recherche complexes.

## CHAPITRE DEUXIEME LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### **Article 7 : Présidence**

Article L.2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### **Article 8 : Accès et tenue du public – Enregistrement des débats**

Article L.2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 (voir article 9 ci-dessous), ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle. Tout enregistrement de la séance doit faire l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des conseillers municipaux. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier pour éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance (dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise). Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon déroulement des travaux de la séance, le Maire peut le faire cesser.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés par le Maire à s'installer.

Le directeur général des services est autorisé à siéger à la table du conseil municipal.

### **Article 9 : Police de l'Assemblée**

Article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article ci-dessus énoncé.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- retrait de la parole
- suspension et expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce à main levée.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

#### **Article 10 : Quorum**

Article L.2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente au début de la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

#### **Article 11 : Pouvoirs – Procurations**

Article L.2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut-être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier, courrier électronique ou télécopie avant la séance du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention et formuler le cas échéant leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 12 : Secrétaire de séance**

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### **Article 13 : Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Article L.2121-15, le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services de la Mairie, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE TROISIEME LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Article L.2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

### **Article 14 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il soumet à l'approbation du conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Toutefois, si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

### **Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande).

Au-delà de 20 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel de fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

### **Article 16 : Débat d'orientations budgétaires**

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat aura lieu en séance publique ordinaire et après inscription à l'ordre du jour. Il sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Pourront être communiqués lors de cette séance :

- l'évolution du poste personnel,
- l'évolution des recettes et des dépenses ville,
- l'état de la dette,

- l'évolution des impôts locaux
- le montant de la DGF et des bases fiscales si ces éléments ont été communiqués au Maire,
- les principaux investissements projetés

S'agissant du budget primitif, des budgets supplémentaires ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article L.2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre.

#### **Article 17 : Suspensions de séance**

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du conseil municipal. Il peut également décider seul à tout moment de suspendre la séance.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

#### **Article 18 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances.

#### **Article 19 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

#### **Article 20 : Votes**

Article L.2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 : Il est voté au scrutin secret :

- 1° - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- 2° - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 21 : Référendum local**

Article L.O 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O 1112-2 : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O 1112-3 alinéa 1er : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

## **CHAPITRE QUATRIEME COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 22 : Procès-verbaux et Comptes Rendus**

Article L.2121-18 : Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Afin de permettre sa retranscription intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal est enregistré. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, des absents excusés et des absents ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article L.2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Article L.2121-25 : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine et présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article L.2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

### **Article 23 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

### **Article 24 : Recueil des actes administratifs**

Article L.2121-24 : Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2122-29 : Les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 25 : Documents budgétaires**

Article L.2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.



Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Abrogé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

## CHAPITRE CINQUIEME LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

### **Article 26 : Commissions permanentes et légales**

Article L.2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire en est le président de droit. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les **commissions légales** sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la commission d'Appel d'Offres. Elle est constituée par le Maire, le Président, ou son représentant et par 5 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le code des marchés publics.
- la commission d'ouverture des plis (pour les délégations de service public)
- la commission communale des impôts directs
- le comité technique

La commission des finances se réunira à minima pour examiner le DOB, le CA et le budget.

Chaque commission peut inviter une personne extérieure au conseil municipal.

De même, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Créé pour renforcer l'éveil à la citoyenneté et à la vie démocratique, le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 12 jeunes de 9 à 12 ans élus pour un mandat de trois ans. L'élection de ses membres a lieu à l'école primaire au sein des classes de CE2. Il a pour mission d'effectuer des propositions pour améliorer le cadre de vie des Touquais et renforcer le lien intergénérationnel et de sensibiliser les jeunes à la vie démocratique et citoyenne.

### **Article 27 : Commissions spéciales et extra-municipales**

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de **commissions spéciales** pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le conseil municipal peut créer des **commissions extra-municipales** et des **conseils de quartiers** dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

### **Article 28 : Fonctionnement des commissions**

Elles sont convoquées dans un délai minimum de trois jours.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité de membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales qui ne sont pas publiques. Les propos qui y sont tenus doivent conserver un caractère confidentiel. Un rapport ou compte rendu peut être rédigé et communiqué au membre du conseil.

## CHAPITRE SIXIEME

### L'EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

**Article 29** : (article 2121-27-1 du CGCT) « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ».

Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans les articles suivants.

**Article 30** : Un espace est réservé dans le journal municipal à l'expression de l'opposition. Cet espace est inséré sous une rubrique "politique" en vue d'une confrontation des idées et des arguments, à chaque parution du journal sous sa forme magazine. Cet article devra traiter d'affaires présentant un intérêt communal, être constructif et sans polémiques stériles. Aucune accusation nominative ne sera publiée et en aucun cas il sera porté atteinte au personnel et aux services qui relèvent de la stricte compétence du Maire.

**Article 31** : En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Madame le Maire étant directrice de la publication et donc responsable juridique des propos tenus, se réserve le droit de refuser tout article pouvant constituer un délit de presse du fait d'une atteinte à l'ordre public, d'une atteinte à l'honneur ou à l'intimité, d'une entrave à la bonne marche de la justice.

Le texte pourra en outre être refusé, notamment s'il met en cause des personnes nommément désignées ou si les faits énoncés sont manifestement erronés. Le directeur de la publication devra préalablement fournir un avis motivé au conseiller municipal signataire.

**Article 32** : L'espace réservé à l'expression de l'opposition est limité pour chaque groupe à 2000 caractères (espaces compris) L'article ne doit pas comprendre de photos. Les articles devront être adressés au service communication de la Mairie dans le délai indiqué par courriel envoyé par le service communication (quinze jours avant la date de parution). A défaut du respect de ces délais, l'article ne pourra être publié.

**Article 33** : (article 2121-27 du CGCT) Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local émise par un conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai adapté. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à l'accueil de réunions publiques.

## CHAPITRE SEPTIEME DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L.2121-18 : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 35 : Modification du règlement**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 36 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter du 16 Décembre 2024.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

---

Le présent règlement qui comporte 36 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024

Le Maire,

DAVID MULLER